

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETATS DU PREMIER MINISTRE

CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
7 Juillet 1960
Arrivée N° 905 S.G.C.M.

ANNEE 1960 - 0 - N° 168 / PCM / S.G.C.M.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Loi 59-3 du 15 Février 1959 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU l'Ordonnance n°45-2184 du 24 Septembre 1945 complétée par la Loi n° 49-757 du 9 Juin 1949 modifiée par la Loi n° 51-443 du 19 Avril 1951 et rendue applicable Outre-Mer par le Décret n° 52-964 du 28 Juillet 1952 ;

SUR proposition du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

TITRE I

- DE LA CLIENTELE PAYANTE DANS LES FORMATIONS SANITAIRES

ARTICLE 1er - La clientèle payante dans les formations sanitaires est exercée au nom de la République du Dahomey par les médecins, Chirurgiens dentistes et Pharmaciens fonctionnaires ou contractuels attachés à son service.

ARTICLE 2 - 70 % des honoraires perçus seront versés à la Caisse Publique tandis que 30 % reviennent au praticien ayant consulté.

TITRE II

- DE LA CLIENTELE PRIVEE

ARTICLE 3 - Le droit à l'exercice de la clientèle privée est, en principe incompatible avec la qualité de Médecin, Chirurgien-dentiste, Pharmacien, Fonctionnaire ou contractuel à plein temps, sauf dans les cas particuliers laissés à l'appréciation de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 4 - Tout Médecin, Chirurgien-dentiste, fonctionnaire ou contractuel peut, toutefois, être appelé à donner des soins au domicile du malade en dehors des heures de service ; dans ce cas la totalité des honoraires en découlant lui reste acquise.

ARTICLE 5 - Provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas, les Médecins fonctionnaires ou contractuels pratiquant en vertu de dispositions antérieures au présent décret, la clientèle privée, en conservent la jouissance.

.../...

ARTICLE 6 - Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

25072144: 113240
JANUARIUS PAIRATINDEE
PORTO-NOVO, le 6 JUILLET 1960
Pour LE PREMIER MINISTRE absent
Le Vice-Premier Ministre,

PORTO-NOVO, le 6 JUILLET 1960

Pour LE PREMIER MINISTRE absent
Le Vice-Premier Ministre,

Handwritten signature

OKE ASSOGBA

AMPLIATIONS :

- P.C.M. 15
- S.G.C.M. 4
- Tous Ministres 14
- M.S.P.A.S. 5
- Tous Cercles et Subd. 40
- J.O.R.D. 1